



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thise (25)**

N° BFC-2022-3399

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3399 reçue le 12/05/2022, déposée par Grand Besançon Métropole (25), portant sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thise (25);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31/05/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 24/05/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Thise (superficie de 7,96 ha, population de 3069 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 7/12/2016, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 et en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- la suppression du sous-secteur UBc, correspondant à un lotissement, afin de le reclasser en zone UB ;
- la fixation d'un coefficient d'emprise du sol (CES) en zone 1AU du PLU ;
- le remplacement, pour ce qui concerne les piscines, de l'expression "plages comprises" par l'expression "margelles comprises" ;
- la modification de la règle relative aux toitures terrasses en zone UA ;
- la modification de la règle relative aux constructions sises dans les angles de rues en zone UB ;
- la modification de la règle relative à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété en zone UB ;
- la suppression de la zone 1AU sise rue Arnaud Beltrame, aujourd'hui urbanisée, au profit de la zone UB au sein de laquelle elle se situe ;
- la prise en compte d'une maison isolée, sise en zone N, au document graphique du PLU en vigueur ;
- la mise à jour du classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs sur le territoire communal (arrêté n°25-2021-07-27-00005).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt

communautaire, des zones humides qui concernent la commune, en particulier les prairies mésohygrophiles et cultures de la plaine alluviale près de l'aérodrome et du Château de Beaupré, figurant à l'inventaire des zones humides de Franche-Comté ; les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon" (n°430020419 et de type 2 "Moyenne Vallée du Doubs" (N°002070000), incluant le lit mineur du Doubs et ses berges, au sud-est de la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir « la moyenne vallée du Doubs », référencée FR4312010 et FR4301294, situés à la limite sud communale ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques liés aux inondations, la commune étant couverte par le plan de prévention du risque inondation du Doubs central, aux risques liés au glissement de terrain, la commune étant concernée par un aléa faible à très fort selon les secteurs, avec des prescriptions associées et aux risques liés aux mouvements de terrain, la commune ayant des zones de densité moyenne à fortes d'indice d'affaissement, avec des prescriptions associées ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme en l'état actuel des connaissances n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Thise n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr